

PROVINCE DE LIEGE
Arrondissement de Waremme
**COMMUNE DE
DONCEEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 novembre 2018

*Présents : M. Jean-Luc Boxus, Bourgmestre-Président;
Mme et MM. Jean François, Monique Richard- Maréchal et Philippe Mordant, Echevins;
Mme Geneviève Bernard-Rolans, Présidente du CPAS ;
Mmes et MM Caroline Vroninks, Nicole Delcommune-Dumont,
Nadine Jaymaert-Haubrechts, Arnaud Delvaux, Marie-Cécile Lahaye-Bruwier et
Jean Courtois Conseillers;
Mme. Bernadette Rome, Directeur général f.f.*

*Monsieur Boxus, Monsieur François et Mme Richard, tous trois présents pour leur dernier conseil communal remercient vivement tout le personnel pour leur collaboration.
Madame Richard et Monsieur François en profitent également pour adresser un hommage à Monsieur Lepage.
Madame Richard remercie également tout le personnel enseignant.*

Interpellations publiques

Monsieur Lewandowski

Monsieur Lewandowski demande où en est le dossier d'aménagement du chemin de la Croisette.

Monsieur le Bourgmestre passe la parole à Monsieur l'Echevin des Travaux qui précise que la somme a bien été prévue au budget 2019 et que les travaux interviendront lors du premier semestre 2019.

Monsieur le Bourgmestre en profite pour rappeler que les travaux de sécurité du carrefour situé « A l'Arbre à la Croix » sur la commune de Grâce-Hollogne devraient prendre cours au printemps prochain.

01. APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 25 octobre 2018 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis le 23 novembre 2018 où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 25 octobre 2018, le procès-verbal sera adopté.

01BIS. ADJONCTION DE QUATRE POINTS SUPPLEMENTAIRES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions légales et notamment l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les informations parvenues au service ad hoc en date du 19/11/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

D'adjoindre 4 points complémentaire en urgence à l'ordre du jour de la présente réunion, 4 points complémentaires (16 bis, 16ter) relatifs, respectivement, à la motion Nethys/L'Avenir et aux Modifications budgétaires n°1 du CPAS ainsi que l'ajout de 2 points complémentaires à huis-clos (29 et 30) dans le cadre de la mise en DPPR d'un membre du personnel enseignant et l'appel à candidatures dans un emploi vacant de Directeur d'école avec admission au stage.

Ont participé au vote :

Jean-Luc Boxus, Bourgmestre-Président,

MM., Jean François, Philippe Mordant, Monique Maréchal-Richard, Echevins ;

Mme Geneviève Rolans-Bernard, Présidente du CPAS

Mmes et MM, Caroline Vroninks, Arnaud Delvaux, Marie-Cecile Bruwier-Lahaye, Nicole Dumont-Delcommune, et Jean Courtois, Conseillers;

02 - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES – ACQUISITION DE GASOIL DE ROULAGE POUR LES VEHICULES DU SERVICE TECHNIQUE POUR LES ANNEES 2019-2020 ET 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20181119 relatif au marché "MPF - ACQUISITION DE GASOIL DE ROULAGE POUR LES VEHICULES DU SERVICE TECHNIQUE POUR LES ANNEES 2019 2020 ET 2021" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019 et suivants, article 421/127-03;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20181119 et le montant estimé du marché "MPF - ACQUISITION DE GASOIL DE ROULAGE POUR LES VEHICULES DU SERVICE TECHNIQUE POUR LES ANNEES 2019 2020 ET 2021", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et suivants, article 421/127-03.

03 - MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – ACQUISITION DE PLANTES D'ÉTÉ ET DE PLANTS MAYA 2019 2020 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20191120 relatif au marché "MPF - ACQUISITION DE PLANTES D'ÉTÉ ET DE PLANTS MAYA 2019 2020 2021" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019 et suivants, article 76601/124-02;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20191120 et le montant estimé du marché "MPF - ACQUISITION DE PLANTES D'ÉTÉ ET DE PLANTS MAYA 2019 2020 2021", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et suivants, article 76601/124-02.

04. C.C.A.T.M. – DEMISSION DE MONSIEUR ARNAUD DELVAUX DE SES FONCTIONS DE PRESIDENT AU SEIN DE LA COMMISSION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, particulièrement les articles 7 et 251 ;

Vu le décret tel que paru au Moniteur Belge du 14 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2013 approuvant la liste des membres à désigner par le Conseil communal, des candidats suite à l'appel public et de la désignation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 août 2013 approuvant les modifications de l'autorité de tutelle quant à la désignation des membres de la CCATM ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-3 requérant la mixité au sein du Collège communal ;

Attendu les élections communales et provinciales du 14 octobre dernier ;

Attendu que Monsieur Delvaux sera, dès lors, installé en qualité d'échevin de l'Urbanisme en date du 3 décembre 2018 ;

Attendu que sa future fonction est incompatible avec sa fonction de Président de CCATM ;

Vu le courrier de Monsieur Delvaux en date du 9 novembre 2018 présentant au Conseil communal sa démission en tant que Président de la CCATM ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ; ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1^{er} :

D'accepter la démission de Monsieur Delvaux de ses fonctions de Président de la CCATM.

Article 2 :

La présente délibération, accompagnée du dossier complet, sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

05. C.C.A.T.M. – NOMINATION DU SUCCESSEUR A LA PRESIDENCE JUSQU'AU RENOUVELLEMENT DE LA CCATM DANS LE PREMIER TRIMESTRE 2019.

Madame Maréchael-Richard et Monsieur Courtois se retirent des débats.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, particulièrement les articles 7 et 251 ;

Vu le décret tel que paru au Moniteur Belge du 14 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2013 approuvant la liste des membres à désigner par le Conseil communal, des candidats suite à l'appel public et de la désignation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 août 2013 approuvant les modifications de l'autorité de tutelle quant à la désignation des membres de la CCATM ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 novembre actant la démission de Monsieur Delvaux à la Présidence de la CCATM ;

Vu le courrier de Monsieur Delvaux en date du 15 novembre 2018 présentant au Conseil communal les candidatures de Monsieur Gilbert Richerd et de Monsieur Jean Courtois à la Présidence de la CCATM jusqu'au renouvellement de cette dernière dans le premier trimestre 2019 ;

Le Conseil communal **Procède** au scrutin secret en vue de l'élection temporaire de la Présidence à la CCATM

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : 11	Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de bulletins nuls : 0	Nombre de bulletins valables : 11

Monsieur Gilbert Richard totalise un nombre de 8 voix

Monsieur Jean Courtois totalise un nombre de 1 voix

Par 8 voix pour, Mr Richard, plus amplement désigné ci-avant, est nommé à titre temporaire, à partir du 21 novembre 2018, en qualité de Président de la CCATM jusqu'au renouvellement de cette dernière dans le premier trimestre 2019.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ; ;

Le Conseil communal **A P P R O U V E** :

Article 1^{er} :

La désignation de Monsieur Richard en qualité de Président de la CCATM jusqu'au renouvellement de cette dernière dans le premier trimestre 2019.

Article 2 :

La présente délibération, accompagnée du dossier complet, sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

06. RETROCESSION DE VOIRIE – APPROBATION DU PROJET D'ACTE

Madame Dumont fait remarquer que le Décret voirie n'a pas été mis en application. Le service urbanisme de la commune en sera averti.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles de L1122-30 à L1122-37 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la séance du Collège communal de Donceel en date du 03/10/18 dans le cadre du permis de lotir HTSC, demandant aux lotisseurs de rétrocéder à la Commune de Donceel une partie du terrain existant à des fins de trottoir ;

Vu le courriel de l'Etude de Maître de Laminne de Bex en date du 18 octobre 2018 concernant ladite retrocession et plus particulièrement la possibilité de combiner les 3 ventes dans un seul et même acte notarial afin de ne pas multiplier les frais pour les différents intervenants ;

Attendu l'acte enregistré chez Maître de Laminne de Bex en date du 30 novembre 2018 et dont le texte est repris ci-dessous :

L'an deux mil dix-huit, le trente novembre.

Par devant Nous, Maître **Olivier de LAMINNE de BEX**, notaire de résidence à Waremme

ONT COMPARU :

Monsieur **LADSOUS Michel Albert**, né à Verviers le vingt novembre mil neuf cent cinquante-quatre, divorcé, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4800 Verviers, rue du Palais, 33.

Numéro national : 54.11.20 005-24.

Ci-après dénommé "**LE VENDEUR**" ou « **LE CEDANT** ».

A/ La société coopérative à responsabilité limitée dénommée « HSTC », ayant son siège social à 4357 Donceel, rue Ribatte, 28, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0675.373.881, et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 675.373.881. Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier de LAMINNE de BEX, notaire à Waremme, le vingt-huit avril deux mil dix-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du cinq mai suivant, sous le numéro 17310774.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Ici représentée, conformément à l'article 25 des statuts par deux administrateurs, savoir :

-Monsieur **HANSOUL Marc Jacques Jean Marie Edouard**, né à Huy le cinq janvier mil neuf cent septante-neuf, époux de Madame **DAWANCE Marie Pol Françoise Ghislaine**, née à Liège le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, domicilié à 4357 Donceel, rue Marionsonnet, 21a. Epoux marié à Amay le trois février deux mille sept, sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Fabienne **HOUARD**, à Amay, le dix-sept janvier deux mil sept, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Numéro de registre national : 79.01.05 129-29.

- Monsieur **HANSOUL Emmanuel Michel Jean-Marie Edouard**, né à Huy le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-six, célibataire, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4357 Donceel, rue Ribatte, 26.

Numéro de registre national : 86.11.15 109-63.

B/

- 1) Monsieur **HANSOUL Marc Jacques Jean Marie Edouard**, né à Huy le cinq janvier mil neuf cent septante-neuf, époux de Madame **DAWANCE Marie Pol Françoise Ghislaine**, née à Liège le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, domicilié à 4357 Donceel, rue Marionsonnet, 21a.

Epoux marié à Amay le trois février deux mille sept, sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Fabienne **HOUARD**, à Amay, le dix-sept janvier deux mil sept, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Numéro de registre national : 79.01.05 129-29.

- 2) Monsieur **HANSOUL Emmanuel Michel Jean-Marie Edouard**, né à Huy le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-six, célibataire, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4357 Donceel, rue Ribatte, 26.

Numéro de registre national : 86.11.15 109-63.

- 3) Monsieur **THONON Christophe José Jacques Corneil**, né à Waremme le onze janvier mil neuf cent septante-cinq, époux de Madame **VANESSE Caroline Marie Alexia**, née à Liège le vingt-huit avril mil neuf cent septante-huit, domicilié à 4317 Faimés, rue Léon Génie, 18.

Marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Olivier de LAMINNE de BEX, notaire à Waremme, le deux août deux mil dix-sept, régime inchangé depuis lors, ainsi déclaré.

Numéro de registre national : 75.01.11 049-39.

C/ La commune de DONCEEL dont le siège et l'administration sont à 4357 Donceel, rue Caquin, 4, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.376.102.

Ici représentée par son Collège communal pour lequel sont ici présents :

- Le Bourgmestre : Monsieur Jean-Luc **BOXUS** (Numéro national 560107-02575), domicilié Rue des Templiers, 8 à 4357 Donceel, * ;

- Le Directeur général faisant fonction : Madame Bernadette **ROME** (Numéro national : 670725-14081), domiciliée Rue La Rue, 53 à 4357 Donceel, *.

Agissant aux présentes aux termes d'une délibération du Conseil communal en date du vingt-et-un* novembre deux mil dix-huit dont une copie conforme est ci-annexée.

Ci-après dénommés "**L'ACQUEREUR**".

EXPOSE PREALABLE :

1) Monsieur Michel LADSOUS déclare être propriétaire du bien suivant :

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE DONCEEL/Quatrième division / Haneffe.

Un corps de ferme sur et avec terrain, situé rue Tombeux, 22 cadastré section A numéro 0580 N P0000 pour une superficie de vingt-six ares soixante-cinq centiares (26a65ca).

Le tout d'après un extrait de matrice cadastrale ne remontant pas à plus d'un an à dater des présentes.

D'après titre, ce bien était repris sous numéro 580 N et d'après titre plus ancien sous numéro 580 B, 581 E et 581 F.

ORIGINE DE PROPRIETE.

A l'origine, le bien appartenait à Monsieur POTIER René Julien et son épouse en secondes noces Madame SAUVAGE Laure Marcel Adolphine, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Charles la MAIRE, notaire à Verlaine le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit.

Monsieur René POTIER est décédé le douze février mil neuf cent soixante-quatre, et sa succession (comprenant la moitié indivise du bien) fut recueillie par son épouse survivante pour un / quart en pleine propriété et pour le surplus par ses enfants étant 1/POTIER Anne Marie Julia Simone Andrée, issue de son premier mariage, et 2/POTIER Jean Michel, issu de son second mariage, en vertu d'une donation entre époux reçue par Maître Charles le MAIRE-NAVEAU, notaire à Verlaine le vingt-et-un mars mil neuf cent cinquante-sept.

Madame SAUVAGE Laure est décédée le quatre février mil neuf cent nonante-quatre et sa succession comprenant cinq/huitièmes dudit bien en pleine propriété fut recueillie par son fils Monsieur POTIER Jean Michel.

Aux termes d'un acte reçu par Maître la MAIRE-NAVEAU prénommé, en date du dix-huit janvier mil neuf cent septante-huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Liège le six février suivant, volume 3698 numéro 6, Madame POTIER Anne a cédé ses droits dans le bien à Monsieur POTIER Michel.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, à l'intervention de Maître Louis le MAIRE, notaire à Verlaine, transcrit même bureau des hypothèques sous références 37-T-11/02/2008-01455, Monsieur POTIER Jean a vendu le bien à Monsieur LADSOUS Michel, comparant-vendeur aux présentes.

- 2) Que les consorts Marc et Emmanuel HANSOUL, Christophe THONON et la SCRL HSTC ont introduit une demande permis d'urbanisme commun à la commune de Donceel en vue d'obtenir les autorisations urbanistiques pour la création de deux logements à partir du corps de logis existant, et la construction d'un immeuble à appartements et d'un immeuble de garages sur le terrain.
- 3) Que la commune de Donceel a d'ores et déjà précisé que le permis ne sera délivré que moyennant une charge de lui céder une bande terrain le long de la rue Tombeux, destinée à l'aménagement d'un trottoir à réaliser aux frais partagés des demandeurs.
- 4) Cet exposé fait, les comparants nous ont requis d'acter la convention directement intervenue entre eux.

PREMIERE VENTE

Monsieur **Michel LADSOUS**, comparant plus amplement qualifié ci-dessus, a par les présentes, déclaré VENDRE l'immeuble suivant sous les garanties ordinaires de fait et de droit, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires ou empêchements quelconques, la partie venderesse déclarant au surplus, sur interpellation du Notaire instrumentant, ne pas avoir signé de mandat hypothécaire et n'avoir connaissance d'aucune

procédure susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien, à la **SCRL HSTC**, comparante plus amplement qualifiée sub A/, ici présent et qui accepte, le bien suivant :

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE DONCEEL / Quatrième division / Haneffe.

Un corps de ferme sur et avec terrain, situé rue Tombeux, 22 cadastré section A partie du numéro 0580 N P0000 pour une superficie mesurée de douze ares nonante-deux centiares (12a 92ca), tel que ce bien est repris sous LOT A et liseré VERT de 775m² et LOT B et liseré BLEU de 517m² au plan de mesurage dressé le vingt-deux octobre deux mil dix-huit par le Bureau Topographique & Foncier, cabinet de géomètres-experts à Louveigné.

Les numéros de réservations sont les *.

PLAN DE MESURAGE

Le plan prémentionné est enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE sous les références * ; il n'a pas été modifié depuis son enregistrement.

Après avoir été signé ne varietur par les Parties et par les notaires, un exemplaire du plan sera annexé au présent acte. Il ne sera ni enregistré ni transcrit au bureau des hypothèques. Les parties demandent l'application de l'article 26, troisième alinéa, 2° du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'article 1, quatrième alinéa de la loi hypothécaire.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Cf. exposé préalable.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

PRIX.

La présente vente est en outre consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (142.000€)** sur lequel a été versée antérieurement, pour compte du vendeur au notaire soussigné une somme de SEPT MILLE CENTS EUROS (7.100€), par un virement du compte **BE30 0689 0640 5211** dont le titulaire est HSTC SCRL. DONT QUITTANCE entière et définitive, faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même motif.

Le solde, soit la somme de CENT TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (134.900€), est payé à l'instant par la comptabilité de l'étude qui a été créditée par un virement effectué en date du.....du compte numéro **BE30 0689 0640 5211** dont le titulaire est HSTC SCRL. DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE, faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même motif.

L'acquéreur certifie que les fonds versés par lui en exécution des présentes n'ont pas été acquis par lui consécutivement à une décision juridictionnelle.

Panneaux photovoltaïques

Le système photovoltaïque, composé des panneaux solaires, du système de montage, des convertisseurs de tensions, des onduleurs de tensions, des câbles, du système de connexion et de mesurage et du système de monitoring, ainsi que de tous les autres éléments placés dans et sur l'habitation, fait partie intégrante de la présente vente et sont inclus dans le prix.

Une convention a été signée entre le vendeur et la SPRL ALMA TERRA dont le siège est établi à Naninne, TVA BE0812.170.310 en date du vingt-deux novembre deux mil quinze. Cette convention a une durée déterminée, du premier septembre deux mil treize au seize novembre deux mil vingt-six. Les certificats verts sont cédés à Monsieur Bernard ADNET, gérant de la SPRL ALMA TERRA.

La convention prévoit que l'acheteur doit continuer les engagements du vendeur.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur au sujet des dits panneaux à partir du transfert de propriété.

L'acquéreur déclare être au courant des conventions conclues par le vendeur avec la société pour en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes. L'acquéreur se déclare parfaitement informé par le notaire soussigné des conséquences d'une faillite éventuelle de la Société ALMA TERRA.

DEUXIEME VENTE

Monsieur **Michel LADSOUS**, comparant plus amplement qualifié ci-dessus, a par les présentes, déclaré VENDRE l'immeuble suivant sous les garanties ordinaires de fait et de droit, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires ou empêchements quelconques, la partie venderesse déclarant au surplus, sur interpellation du Notaire instrumentant, ne pas avoir signé de mandat hypothécaire et n'avoir connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien, à **Marc HANSOUL, Emmanuel HANSOUL, et Monsieur Christophe THONON en leur nom propre**, comparants plus amplement qualifiée sub B/ 1) à 3), ici présents et qui acceptent, à concurrence de **vingt-cinq pour cent (25%) pour chacun de Marc HANSOUL, Emmanuel HANSOUL, et Christophe THONON et de vingt-cinq pour cent (25%) pour Marc et Emmanuel HANSOUL ensemble**, le bien suivant :

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE DONCEEL / Quatrième division / Haneffe.

Une parcelle de terrain, situé rue Tombeux, 22 cadastré section A partie du numéro 0580 N P0000 pour une superficie mesurée de neuf ares cinquante-huit centiares (9a 58ca), tel que ce bien est repris sous LOT C et liseré JAUNE au plan de mesurage dressé le vingt-deux octobre deux mil dix-huit par le Bureau Topographique & Foncier, cabinet de géomètres-experts à Louveigné.

Le numéro de réservation est le *.

PLAN DE MESURAGE

Le plan prémentionné est enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE sous les références * ; il n'a pas été modifié depuis son enregistrement.

Après avoir été signé ne varietur par les Parties et par les notaires, un exemplaire du plan sera annexé au présent acte. Il ne sera ni enregistré ni transcrit au bureau des hypothèques. Les parties demandent l'application de l'article 26, troisième alinéa, 2° du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'article 1, quatrième alinéa de la loi hypothécaire.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Cf exposé préalable.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

PRIX.

La présente vente est en outre consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **NONANTE MILLE EUROS (90.000€)** sur lequel a été versée antérieurement, pour compte du vendeur au notaire soussigné, une somme de **TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3.600€)**, par virements :

- du compte **BE44 0636 3920 1945** dont le titulaire est Marc HANSOUL, d'une somme de NEUF CENTS euros (900€) ;
- du compte **BE64 0636 2993 9152** dont le titulaire est Emmanuel HANSOUL, d'une somme de NEUF CENTS euros (900€) ;
- du compte **BE70 0639 6190 9225** dont le titulaire est Christophe THONON, d'une somme de MILLE HUIT CENTS euros (1.800€) ;

Le solde, soit la somme de **QUATRE VINGT-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS**

(86.400€), est payé à l'instant par la comptabilité de l'étude qui a été créditée par :

- un virement effectué en date du * du compte **BE44 0636 3920 1945** dont le titulaire est Marc HANSOUL, d'une somme de TRENTE-DEUX MILLE HUITCENT CINQUANTE euros (32.850€) ;

- un virement effectué en date du * du compte **BE64 0636 2993 9152** dont le titulaire est Emmanuel HANSOUL, d'une somme de TRENTE-DEUX MILLE HUITCENT CINQUANTE euros (32.850€) ;

- un virement effectué en date du * du compte **BE70 0639 6190 9225** dont le titulaire est Christophe THONON, d'une somme de VINGT MILLE SEPT CENTS euros (20.700€) ;
DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE, faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même motif.

L'acquéreur certifie que les fonds versés par lui en exécution des présentes n'ont pas été acquis par lui consécutivement à une décision juridictionnelle.

TROISIEME VENTE

Monsieur **Michel LADSOUS**, comparant plus amplement qualifié ci-dessus, a par les présentes, déclaré VENDRE l'immeuble suivant sous les garanties ordinaires de fait et de droit, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires ou empêchements quelconques, la partie venderesse déclarant au surplus, sur interpellation du Notaire instrumentant, ne pas avoir signé de mandat hypothécaire et n'avoir connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien, à la **Commune de DONCEEL**, comparante plus amplement qualifiée sub C/, ici présente et qui accepte, le bien suivant :

COMMUNE DE DONCEEL / Quatrième division / Haneffe.

Une parcelle de terrain, situé rue Tombeux, 22 cadastré section A partie du numéro 0580 N P0000 pour une superficie mesurée de un are trente-neuf centiares (1a 39ca), tel que ce bien est repris sous TEINTE ROUGE au plan de mesurage dressé le vingt-deux octobre deux mil dix-huit par le Bureau Topographique & Foncier, cabinet de géomètres-experts à Louveigné.

Le numéro de réservation est le *.

PLAN DE MESURAGE

Le plan prémentionné est enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE sous les références * ; il n'a pas été modifié depuis son enregistrement.

Après avoir été signé ne varietur par les Parties et par les notaires, un exemplaire du plan sera annexé au présent acte. Il ne sera ni enregistré ni transcrit au bureau des hypothèques. Les parties demandent l'application de l'article 26, troisième alinéa, 2° du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'article 1, quatrième alinéa de la loi hypothécaire.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Cf exposé préalable.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

PRIX.

Le notaire donne, aux parties, lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, stipulant que :

"En cas de dissimulation au sujet du prix des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû, individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".

Les parties déclarent que la présente vente est faite, conformément à la délibération du Conseil communal du vingt-et-un* novembre deux mil dix-huit dont question ci-avant, pour le prix symbolique d'UN EUROS (1,00€), payé à l'instant par la comptabilité de l'étude qui a été créditée par un virement effectué en date du* du compte *.

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE, faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même motif.

PRO FISCO

La partie acquéreur déclare solliciter l'exemption de droits d'enregistrement en vertu de l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement : cession pour cause d'utilité publique.

CONDITIONS COMMUNES AUX TROIS VENTES

CONDITIONS GENERALES

La présente vente a lieu sous les conditions ordinaires de droit, sauf les dérogations pouvant résulter des présentes conditions générales ou des conditions spéciales qui seront, le cas échéant, énoncées ci-après pour compléter les premières ou y déroger.

En cas de contrariété entre les clauses du présent acte et les clauses de conventions antérieures, de l'accord des parties les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

1. PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS.

L'acquéreur aura **la propriété** du bien vendu à compter de ce jour ; il en aura **la jouissance** par la possession réelle à compter de ce jour.

A compter de son entrée en jouissance, l'acquéreur supportera toutes les charges et contributions quelconques y afférentes.

Toutefois, dans l'éventualité où un remboursement par annuités de taxes pour trottoirs, voiries, égouts ou autres causes quelconques, aurait été convenu entre l'Administration Communale et le vendeur, celui-ci devra supporter seul le paiement de toutes les annuités restant dues jusqu'au remboursement total, sans que l'acquéreur ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

En ce qui concerne le précompte immobilier relatif à l'année en cours, le vendeur reconnaît avoir reçu de HSTC un montant de QUATRE-VINGT-DEUX euros QUINZE cents (82,15€), représentant sa quote-part forfaitaire dans ledit précompte. DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque.

2. ETAT - GARANTIE - CONTENANCE - DOMMAGES CAUSES AU BIEN VENDU.

- L'acquéreur prendra le bien vendu dans **l'état et la situation où il se trouvait au moment du jour où s'est formée la convention de vente**, qu'il déclare bien connaître, sans recours contre le vendeur à raison de vétusté ou mauvais état des bâtiments, vices de constructions même cachés, défaut de réparations, d'entretien ou autres causes ; aucune indemnité ou diminution de prix ne pourra être réclamée de l'un de ces chefs.

Le bien est vendu sans garantie au sujet de la nature, de la qualité, de la stabilité ou de la consistance du sol ou du sous-sol, sans garantie au sujet de la mitoyenneté ou de la non-mitoyenneté des murs et/ou clôtures, sans garantie non plus de la contenance énoncée, la différence en plus ou en moins fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

- Le vendeur **déclare** que l'état du bien est identique à celui qui existait au jour de la convention de vente, qu'à sa connaissance il n'existe aucun vice caché et que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat ni d'aucun droit de réméré, à l'exception de ce qui serait dit ci-après.

- L'acquéreur est expressément subrogé mais sans garantie, dans tous les droits et actions du vendeur contre tous tiers, du chef de dégradations ou dépréciations du bien vendu, ensuite de travaux ou autres causes, sans qu'il y ait à rechercher si la cause des dégâts est antérieure à ce jour.

Cette subrogation porte notamment sur la garantie prévue par l'article 1792 du Code Civil.

3. SERVITUDES - CONDITIONS SPECIALES – LITIGES EVENTUELS

- L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient avantager ou grever le dit bien, libre à lui de se prévaloir des unes et à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du vendeur ni recours

contre lui et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés en titres réguliers et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard le vendeur déclare qu'il n'a pas personnellement conféré de servitude sur le bien vendu, qu'il décline toutes responsabilités quant aux servitudes et/ou clauses spéciales qui auraient pu avoir été concédées et/ou stipulées par des propriétaires antérieurs et qu'à sa connaissance il n'en existe pas.

- Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige, procès, et/ou oppositions concernant le bien vendu ni envers des tiers. ****Est exclu de la présente subrogation le droit aux indemnités résultant de procès éventuellement en cours.**

4. ASSURANCES – ABONNEMENTS & COMPTEURS- PANNEAU PUBLICITAIRE – CITERNE A MAZOUT

- L'acquéreur de la partie bâtie souscra, à sa convenance, à dater de ce jour, tout **contrat d'assurance incendie** ou autre relatif au bien vendu, sans recours contre le vendeur.

- L'acquéreur de la partie bâtie fera toutes diligences pour la mutation, à son nom des contrats de raccordement aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité et à la télédistribution et caetera...pouvant exister quant à l'immeuble vendu à compter de son entrée en jouissance.

A ce sujet, les parties reconnaissent que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur le fait qu'elles ont à signaler la présente mutation de propriété immobilière dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié à la compagnie des eaux (art 270 bis – 5 du Code wallon de l'eau) et qu'à défaut d'avoir fait relever l'index du compteur concerné par un agent distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement entre elles, elles seront solidairement et indivisiblement tenues au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

Les canalisations et compteurs ou autres appareils que des tiers justifieraient leur appartenir ne font pas partie de la présente vente.

- Le vendeur déclare que le bien objet des présentes ne fait pas l'objet d'un contrat de location pour **panneau publicitaire**.

- Le vendeur déclare par ailleurs que se trouve dans l'immeuble vendu une **citerne à mazout** d'une capacité de stockage égale ou supérieure à trois mille litres, non conforme aux impositions légales en la matière.

L'acquéreur se reconnaît informé de la réglementation en vigueur, laquelle impose notamment l'installation d'un système anti-débordement et, pour les citernes souterraines, l'obligation d'effectuer un test d'étanchéité.

Le vendeur remet à l'instant à l'acquéreur qui le reconnaît l'attestation de non-conformité de ladite citerne. L'acquéreur décharge le vendeur à ce sujet, ayant l'intention de supprimer cette citerne.

5. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN - URBANISME

Il est précisé que les dispositions du Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) ont été remplacées par celles du Code Wallon du Développement Territorial (en abrégé CoDTbis) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017.

I/ Mentions et déclarations prévues par le CoDTbis.

a) Information circonstanciée – déclarations du vendeur.

Le notaire instrumentant a par lettre recommandée du vingt-cinq mai deux mil dix-huit sollicité de la Commune de Donceel les renseignements notariaux prévus à l'article D IV 99 §1er et en exécution des articles D IV 100, D IV 105 et R IV 105-1 du CoDTbis.

En application du Code de Développement Territorial (CoDTbis), le vendeur ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au notaire soussigné par la Commune de Donceel en date du dix-neuf juin deux mil dix-huit, dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu copie antérieurement aux présentes, déclare :

« Le bien :

N'a pas fait l'objet d'un permis de lotir

A fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré le 11/10/2006 pour la construction de la maison et d'un permis d'urbanisme le 09/04/2013 pour la transformation de l'habitation (construction d'une annexe)

N'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20/11/81 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

N'est pas inscrit dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués

N'est pas soumis à un règlement régional d'urbanisme

Ne fait pas l'objet d'un plan ou projet de plan communal d'aménagement du territoire, d'un schéma ou d'un projet de schéma de structure communal, d'un règlement ou d'un projet de règlement communal d'urbanisme ou d'un rapport d'urbanisme et environnemental.

N'est pas soumis au droit de préemption

N'est pas situé dans un des périmètres visés aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 et D.V.13, inscrit sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classé en application de l'article 196 du même Code, situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code, localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du même Code.

Se trouve dans une zone d'aléa d'inondation faible à moyen

Est repris au plan communal d'égouttage et bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Est situé le long d'une voirie communale

Ne paraît pas grevé de servitudes d'utilité publique

N'est pas, à notre connaissance, concerné par une infraction à la législation urbanistique

N'est pas frappé de mesures relatives à l'insalubrité

N'est pas inscrit dans le périmètre d'un site désaffecté, d'une revitalisation ou rénovation urbaine

N'est pas repris dans un périmètre NATURA 2000

Ne fait pas l'objet d'un permis d'exploiter ou d'un permis d'environnement ou d'un permis unique

Ne fait pas l'objet d'un permis de location

Est situé hors zone par rapport au plan d'exposition au bruit dans le cadre du développement aéroportuaire de Bierset

Se situe en zone de prévention de captages »

- Le bien vendu n'est pas situé dans un périmètre soumis au droit de préemption et n'est pas concerné par des mesures urbanistiques particulières, prévues à l'article D.IV.99§1^{er} du CoDTbis (renvoyant à l'article D.IV.97 dudit Code), telles qu'inscription sur une liste de sauvegarde, procédure de classement, zone de protection urbanistique, plan d'expropriation ou site d'activité économique désaffecté et à rénover

Le vendeur ou son mandataire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDTbis.

Le vendeur déclare que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative est conforme aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que les constructions qu'il aurait érigées ou modifications qu'il aurait apportées au bien vendu l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur, le cas échéant après obtention des autorisations requises. Il déclare qu'il n'a pas effectué d'acte constitutif

d'infraction urbanistique tel que prévu à l'article D.VII.1 du CoDTbis et qu'aucune infraction urbanistique ne lui a été notifiée (soit par procès-verbal, soit par avertissement préalable) ou communiquée verbalement.

Le vendeur s'engage à prendre seul en charge et à ses frais exclusifs toutes les conséquences généralement quelconques de toute infraction qui serait constatée à cet égard et qui lui serait imputable et, le cas échéant, à remettre à ses seuls frais les biens vendus en conformité avec ces lois et règlements.

Le vendeur déclare que l'affectation donnée au bien est : maison unifamiliale avec jardin.

b) Le notaire instrumentant rappelle que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDTbis ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

- des restrictions au droit de propriété et à la délivrance de permis (permis d'urbanisme et d'urbanisation) peuvent être imposées sur les prescriptions des plans de secteur conformément à ce qui est prévu à l'article D.II.57 du CoDTbis.

- si le bien a fait l'objet d'un permis, d'une autorisation ou d'une déclaration, les droits et obligations en découlant sont transmis à l'acquéreur, comme accessoire du bien. Il appartient aux parties d'accomplir toute formalité éventuelle de cession qui s'imposerait.

Par conséquent, aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur ledit bien, les actes et travaux prévus par les articles D.IV.2 et D.IV.4 du CoDTbis, sauf ce qui aurait été précisé ci-avant.

Depuis le premier mai deux mil quinze, toute vente de maison unifamiliale et toute mise en location doivent être accompagnées de la délivrance aux frais et à charge du vendeur, d'un certificat sur la performance énergétique du bâtiment cédé, tandis que, sauf exceptions, doivent être intégrées dans les bâtiments neufs ou, lors de certaines transformations de catégories de bâtiments déterminées, des exigences en matière de P.E.B. – mesurées et traduites dans un indicateur P.E.B. – dont la méconnaissance est assortie de sanctions financières administratives.

c) Déclarations de l'acquéreur.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu du notaire détenteur de la minute :

- copie de la réponse de la commune de Donceel

- copie de l'article D.IV.4 du CoDTbis reprenant la liste des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme

- toutes les explications utiles quant aux actes et travaux dont il est question ci-avant.

L'acquéreur déclare qu'il entend donner au bien l'affectation suivante : le bien objet de la première vente est destiné à être transformé en deux logements, et le bien objet de la seconde vente est destiné à accueillir la construction d'un ensemble immobiliers comprenant divers appartements et garages.

Tenant compte de la modification d'affectation qu'il entend donner au bien, il confirme avoir pris préalablement toutes informations utiles auprès des services compétents de la Commune de Donceel et dûment informé, il confirme sa volonté d'acquérir le bien et renoncer définitivement à tout recours à l'égard du vendeur quelle que soit la décision prise ultérieurement par les pouvoirs publics.

II/ Mentions prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le bien accueille un établissement classé, consistant en une citerne à mazout de plus de trois mille litres, repris dans la nomenclature sous le numéro 3, soumis à permis d'exploitation de classe 3.

Une demande a été introduite par le vendeur en date du vingt-et-un mars deux mil dix-huit.

Les parties s'engagent à concourir à l'accomplissement de toutes démarches visant à la notification prescrite par l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (anciennement RGPE), au plus tard dans le mois des présentes et, pour ce qui relève de l'acquéreur, à se conformer à l'ensemble des impositions des autorités compétentes. Le vendeur s'engage à prendre en charge les frais et taxes relatifs au permis d'environnement, s'il devait en exister.

Les parties reconnaissent avoir parfaite connaissance dudit article 60, rédigé comme suit :

§1er Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire d'un permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14§5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.

L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.

§2 Aussi longtemps que la déclaration conjointe de transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

§3 Le gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

III/ L'acquéreur devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement, d'expropriation et autres ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités régionales, communales et administratives sans recours contre le vendeur.

IV/ DIVISION DE PATRIMOINE.

- que le bien ci-dessus désigné provient de la division d'un bien plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisme. En conséquence : Le notaire instrumentant a communiqué dans le délai légal au Collège communal de la Commune de Donceel et fonctionnaire-délégué de l'administration de l'urbanisme et l'aménagement du territoire à Liège, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots qui sera mentionnée dans l'acte.

*Cette double communication n'a fait l'objet d'aucune observation à titre de renseignement ni de la part du Collège intéressé, ni du fonctionnaire-délégué.

V/ ASSAINISSEMENT DU SOL :

Les parties se déclarent informées :

- des dispositions de l'article D.IV.97 du CoDT**bis** relatives à l'assainissement des sols pollués
- que la présence de terres polluées dans le sol, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets et à ce titre, générer un coût imprévu pour le propriétaire. En tout état de cause, le détenteur de déchets, toxiques ou non, – soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire...) –, est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, nettoyage...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, en passant par une obligation de dénonciation auprès des autorités, en l'occurrence l'Office wallon des déchets. Parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou

historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense

- des prescriptions du Décret wallon du cinq décembre deux mil huit relatif à la gestion des sols, publié au Moniteur Belge du dix-huit février deux mil neuf et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercé ou s'exerce une activité à risque nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, une étude de risque avec, pour conséquence éventuelle, la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesure d'assainissement.

Les parties sont informées que l'article 21, §3, dudit décret prévoit une « voie d'accès à l'information » unique, en ce qu'il dispose que « pour vérifier si la cession fait naître d'office les obligations visées à l'article 18, le notaire consulte la banque de données de l'état des sols » mais que ladite banque de données n'est pas encore opérationnelle à ce jour, ce qui explique notamment que l'entrée en vigueur de l'article 21 est postposée, dans l'attente d'un arrêté d'exécution.

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a personnellement exercé aucune activité à risque dans ou sur le bien ni entreposé quoi que soit qui puisse engendrer une quelconque pollution ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité à risque ou dépôt polluant, antérieurs à sa jouissance, n'ont été exercés sur ou dans le bien vendu et que depuis qu'il en est propriétaire il en a eu une jouissance paisible, aucun signe de pollution quelconque ne lui étant apparu ;
- qu'aucune étude d'orientation ni de caractérisation n'a été à ce jour réalisée et qu'en conséquence, il ne peut donner aucune garantie à l'acquéreur quant à l'état du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

VI/ Périmètres visés à l'article D.II.31 §2 du CoDTbis

Le notaire instrumentant informe les parties :

- des articles D.IV.97 et D.IV.99 du CoDTbis dont il résulte que doivent être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'article D.IV.99, « si le bien est exposé à un risque d'accident majeur » (anciennement périmètre visé à l'article 136bis du CWATUPE, issu de la modification de l'article 85 du CWATUPE opérée par le décret du 8 mai 2008 ayant pour objet la transposition partielle de la directive européenne concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses)

- de l'article D.II.57 du CoDT qui stipule que « les prescriptions des plans peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction d'urbaniser au sens de l'article D.IV.2 ou de réaliser des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. »

Le notaire soussigné ajoute encore que :

- en vertu de l'article D.II.31 §2, la zone marquée de la surimpression « R.M. » est exclusivement destinée aux industries qui présentent des risques d'accident majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement.

- lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;

- les périmètres arrêtés définitivement auront valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ;

- dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre de zones vulnérables visé à l'article 136bis, § 1er,

du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des risques de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, § 2, du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116, § 1er, alinéa 2, 2°, et 127, § 2, alinéa 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement. »

A ce sujet, le vendeur déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que le bien objet des présentes soit concerné par de telles mesures.

Après avoir pris connaissance des précisions reprises ci-dessus, les parties requièrent le notaire de recevoir le présent acte.

VII / Zones inondables

L'acquéreur déclare avoir été informé de la loi du quatre avril deux mil quatorze sur les contrats d'assurances terrestres et relative notamment à la définition des zones à risques d'inondation et plus particulièrement sur l'article 129 qui stipule « § 3. *Par dérogation à l'article 123, alinéa 3, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque conformément au paragraphe 2.*

Les biens visés à l'alinéa précédent sont les biens en cours de construction, de transformation ou de réparation qui sont définitivement clos avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure et qui sont définitivement et entièrement couverts.

Cette dérogation est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement visée à l'alinéa 1er.

Cette dérogation n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.»

Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site :

<http://geoapps.wallonie.be/inondations>

VIII/ Epuration des eaux.

Le notaire soussigné :

- informe les acquéreurs de la teneur des Arrêtés du Gouvernement Wallon des dix-neuf juillet deux mille un et neuf octobre deux mille trois, relatifs à l'épuration des eaux ;
- rappelle aux parties qu'il leur incombe de prendre contact avec l'Administration Communale concernée afin de connaître avec précision la zone dans laquelle se situe l'immeuble présentement acquis (zone d'épuration individuelle ou collective).
- rappelle aux parties que les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent obligatoirement être raccordées à ces égouts (article R.277 du Code de l'Eau Livre II du Code de l'Environnement), sauf les exceptions prévues à l'article R.278 dudit Code.

IX/ Viabilité des terrains (Electricité et gaz) – Règlements d'Ores.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant que l'opérateur de réseaux de distribution d'électricité et de gaz « Orès » a publié sur son site internet deux nouveaux règlements relatifs à l'équipement des terrains à viabiliser, l'un relatif à l'équipement en électricité, l'autre relatif à l'équipement en gaz.

En ce qui concerne le bien objet de la deuxième vente, l'acquéreur déclare avoir pu vérifier ces informations en consultant le site d'Orès : <https://www.ores.be/particuliers-et->

professionnels/viabiliser-terrain. *En outre, il déclare avoir reçu, antérieurement aux présentes, une copie des deux règlements susvisés.

Il est rappelé que le notaire est impuissant à opérer des constats et des analyses à caractère technique relatifs au bien vendu et qu'il est loisible aux parties de faire appel, le cas échéant, à des conseils techniques (Orès, architecte, ingénieur, géomètre, *et cetera*).

Dans l'hypothèse où le notaire ne serait pas requis par les parties d'introduire une demande d'avis préalable auprès d'ORES ou dans l'hypothèse où la division n'entrerait pas dans le champ d'application du Règlement « électricité » d'ORES à défaut de destination à l'habitation, la clause précitée pourrait être adaptée comme suit :

« S'agissant des frais de viabilisation du terrain en matière d'électricité et de gaz (à l'exclusion des frais de raccordement individuel), les parties déclarent avoir été avisées de ce que :

- le fait générateur desdits frais est notamment la division juridique (et non la mise en œuvre d'un permis) ayant pour effet la création d'un lot – bâti ou non – nouvellement destiné à l'habitation (art. 2 du Règlement « électricité » d'ORES)

- la prise en charge de ces frais incombe, en principe, au propriétaire du bien avant division (ou, plus généralement, au cédant).

La présente cession entre apparemment dans le champ d'application du Règlement « électricité » d'ORES, de sorte que des frais de viabilisation du terrain pourraient être sollicités dès lors qu'une affectation à l'habitation est annoncée, quand bien même le bien divisé serait-il situé le long d'une voirie suffisamment équipée (ORES appliquant, à cet égard, le principe de la « mutualisation des coûts »).

Informées par le notaire instrumentant de la possibilité d'introduire auprès d'ORES une demande d'avis préalable, engageante pour ORES aux conditions et tarifs en vigueur au moment de la demande et visant à obtenir une information quant au coût de ladite viabilisation, les parties ont toutefois déclaré ne pas souhaiter procéder en ce sens.

Contractuellement, les parties se sont accordées pour imputer les frais de viabilisation tels qu'ils résultent de l'offre émise par ORES au cessionnaire.

*[Soit A : Afin de rendre opposable à ORES le transfert de l'obligation de prise en charge des frais de viabilisation sur la tête du cessionnaire, les parties autorisent le notaire instrumentant à notifier ledit transfert à ORES.].

*[Soit B : Informées par le notaire instrumentant de ce que la notification à ORES du présent transfert de l'obligation de prise en charge des frais de viabilisation sur la tête du cessionnaire permettrait de rendre ce transfert opposable à ORES – sous réserve d'une éventuelle défaillance dans le chef du cessionnaire –, les parties ont néanmoins invité le notaire instrumentant à ne pas procéder à ladite notification].

Les parties sont, par ailleurs, informées de ce qu'en cas de défaillance du cessionnaire, ORES serait néanmoins fondé à recouvrer ces frais à charge du cédant, sans préjudice d'un éventuel recours contributoire de ce dernier à charge du cessionnaire.

X/ TERRAIN A BATIR - PERMIS

L'acquéreur se reconnaît informé que le permis d'urbanisme peut être refusé ou assorti de conditions, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, que le permis peut être subordonné à des charges dans le respect du principe de proportionnalité, limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation des voiries ou d'espaces verts, ainsi que la cession à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, de la propriété de voiries ou d'espaces verts publics.

L'acquéreur demandera tout permis d'urbanisme à ses frais exclusifs, sans recours contre le vendeur en cas de refus pour quelque motif que ce soit.

Le raccordement du bien aux réseaux d'eau, électricité, égouts, téléphone et télédistribution, et cetera, à partir des canalisations, conduites, câbles et réseaux publics ou privés, se fera par l'acquéreur, à ses frais, risques et périls.

6. CODE WALLON DU LOGEMENT :

L'acquéreur reconnaît que le Notaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions du Code Wallon du Logement institué par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit et, en particulier :

1) sur l'exigence d'un permis de location, régi aux articles 9 à 13 bis, à obtenir du Collège communal, pour les catégories de logement suivantes :

a) les logements collectifs, dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages.

b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés (28 m²).

c) les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement.

Pour autant dans ces trois cas que ces biens soient loués ou mis en location à titre de résidence principale.

d) les petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants (kots).

L'exigence du permis de location n'est toutefois pas applicable pour le cas où le bailleur a établi sa résidence principale dans les lieux, et que ceux-ci sont loués ou mis en location à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens loués ne dépasse pas quatre personnes.

2) sur les sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions qui précèdent, et notamment sur la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès où l'occupation des logements concernés.

3) sur l'obligation d'équiper le bien vendu d'un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement endéans un délai de trois ans ayant pris cours le premier juillet deux mil trois.

LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPES.

Le vendeur déclare que le bien :

- n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constatation de logement inoccupé au sens du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

- n'est pas pris en gestion par un opérateur immobilier ;

- ne fait pas l'objet d'une action en cessation devant le président du Tribunal de Première Instance.

7. FRAIS.

En ce qui concerne les deux premières ventes, tous les droits, frais et honoraires des présentes sont à charge des acquéreurs comme de droit. Les frais de mesurage s'élevant à * sont pris en charge pour moitié par chacun des acquéreurs de la première vente et pour moitié par les acquéreurs de la seconde vente. Les droits, frais et honoraires de la troisième sont pris en charge par les acquéreurs des deux premières ventes dans les mêmes proportions.

TOUTES LES CLAUSES QUI PRECEDENT SONT ESSENTIELLES ET NULLEMENT DE STYLE, L'ACQUEREUR ETANT SUBROGE PUREMENT ET SIMPLEMENT DANS TOUS LES DROITS ET ACTIONS DU VENDEUR.

PRIMES

Le vendeur se déclare informé de la teneur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009, publié au Moniteur belge du 18 juin 2009, entré en vigueur le 28 juin 2009, stipulant en son article 1er :

« En cas de non-respect de l'une des conditions d'octroi d'une aide à une personne physique octroyée en vertu du Chapitre II, titre II, du Code wallon du Logement, le ou les bénéficiaires de l'aide titulaires, au moment du manquement, d'un

droit réel sur l'immeuble visé, sont tenus de rembourser la totalité de la prime ou une fraction de celle-ci, en application du tableau figurant en annexe, suivant le nombre d'années durant lesquelles les engagements ont été respectés ».

Et en son article 5 :

« Lors de la vente de tout logement, le notaire instrumentant s'informe auprès des vendeurs quant à l'attribution d'une aide régionale relative au bien faisant l'objet de la vente. Le cas échéant, il en avertit l'Administration et retient le montant de la prime sur le produit de la vente. Le notaire reverse tout ou partie du montant de la prime au receveur général, suivant les modalités communiquées par celui-ci, le solde éventuel étant reversé au vendeurs ».

Sur l'interpellation du Notaire, le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié d'une aide régionale relative au bien ici vendu.

REGISTRE DES GAGES

Les vendeurs reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou de s'octroyer une réserve de propriété relative à des biens meubles qui ont éventuellement été incorporés à un immeuble (loi du 11 juillet 2013).

Le vendeur déclare :

- avoir payé toutes les sommes dues relatives aux travaux qu'il aurait effectués ou fait effectuer dans le bien ;

- qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

- que la vente ne comprend pas d'objets mobiliers (immobilier par destination et/ou par incorporation) grevés d'un gage inscrit au registre des gages ou faisant l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers.

En conséquence, le vendeur déclare que le bien vendu peut être aliéné inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière.

Le notaire a consulté le registre des gages ce * et cette recherche s'est avérée négative.

ARRETE ROYAL DU VINGT-CINQ JANVIER DEUX MIL UN CONCERNANT LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

Après avoir été interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a déclaré qu'il n'a effectué sur le bien vendu aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, lequel est entré en vigueur le premier mai deux mil un, SAUF le remplacement de la chaudière.

La facture de cette nouvelle installation est remise à l'instant à l'acquéreur du bien de la première vente.

L'acquéreur reconnaît que le Notaire instrumentant a attiré son attention sur le fait qu'il a l'obligation de conserver tout dossier d'intervention ultérieur actuel et/ou de constituer tout dossier futur dès que la loi l'exige et ce afin de le transmettre à tous tiers intéressés et notamment en cas de transmission du bien.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

À l'instant le vendeur remet à la SCRL HSTC qui le reconnaît, le certificat de performance énergétique relatif à l'immeuble bâti portant la référence 20171214015157 dressé par Madame Cécile BRUYERE en date du quatorze décembre deux mil dix-sept. La valeur est 1.268kWh/m².an (catégorie G). Ce certificat a une validité de dix ans.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le vendeur déclare que la présente vente porte sur une unité d'habitation dont l'installation électrique a été mise en service après le 1er octobre 1981. A cette occasion, un examen de conformité a été réalisé.

Le vendeur déclare ne pas avoir reçu des précédents propriétaires le procès-verbal de conformité de l'installation électrique du bien présentement vendu réalisé par un organisme agréé.

L'acquéreur a requis le vendeur de faire procéder au contrôle prévu par un organisme agréé de son choix.

L'attention de l'acquéreur est attirée sur l'importance, notamment vis-à-vis de l'assureur de choses, de disposer d'une installation électrique conforme et sur l'obligation de réaliser un contrôle périodique de l'installation, tous les 25 ans, par un organisme agréé

Par procès-verbal du dix novembre deux mil dix-sept dressé par VINCOTTE, il a été constaté que l'installation ne satisfaisait pas aux prescriptions du règlement. La mise en conformité de l'installation est à la charge et aux frais de l'acquéreur. Au terme d'un délai de 12 mois à compter de la visite de contrôle (avant le cinq décembre deux mil dix-huit), il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés par le même organisme de contrôle. L'acheteur est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'acheteur reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge. L'acheteur reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur.

Sanctions (loi du dix mars mil neuf cent vingt-cinq – arrêté royal du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un)

« *Chapitre VIII. Dispositions pénales*

Art. 24

Les infractions à la présente loi et aux règlements généraux pris en exécution de celle-ci seront punis d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende de 25 à 1000 [euros] ou d'une de ces peines seulement.

Les juges de paix (lire : tribunaux de police) connaissent de ces infractions et peuvent, en cas de circonstances atténuantes, réduire l'amende sans qu'elle puisse être inférieure à 5 [euros]. »

ORES****

PROCURATION

DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES.

Dissimulation du prix – sanctions – article 203 du Code des droits d'enregistrement.

Lecture est donnée aux comparants qui le reconnaissent de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement sur la répression des fraudes et dissimulations de prix.

Taxe sur la valeur ajoutée.

Lecture est donnée aux comparants des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sur notre interpellation, le vendeur nous a déclaré antérieurement à ce jour et nous confirme :

- n'avoir à aucun titre la qualité d'assujetti à ladite taxe et ne pas l'avoir eu depuis moins de cinq ans ;

- ne pas faire partie soit d'une association de fait soit d'une association momentanée laquelle a la qualité d'association assujettie en fonction de ses activités ;

- et ne pas avoir vendu dans les cinq ans qui précèdent les présentes un immeuble avec application de la Taxe Sur la Valeur Ajoutée conformément aux stipulations de l'article 8 paragraphe 2 ou 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Réduction des droits d'enregistrement.

L'(es) acquéreur(s) déclare(nt) ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier d'un abattement :

-(soit) parce que l'acquéreur/au moins un des acquéreurs est seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

- (soit) parce qu'ils sont ensemble plein propriétaires de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

Restitution des droits d'enregistrement pour revente dans les deux ans.

Le notaire instrumentant a donné connaissance au vendeur des dispositions de l'article de l'article 212 du code des droits d'enregistrement relatives à la restitution éventuelle des droits d'enregistrement en cas de revente d'un bien dans les deux ans de l'acte d'acquisition avec droit d'enregistrement au taux plein.

La partie venderesse déclare ne pas être en mesure de bénéficier de cette restitution

Acquisition sous le régime marchand de biens - Déclaration de profession et garantie par la partie acquéreuse.

En vue de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement prévue à l'article 62 du Code des droits d'enregistrement, HSTC, partie acquéreuse (première vente), déclare :

- qu'elle a déposé au Bureau de l'Enregistrement de Liège 3, la déclaration de faire profession d'acheter des immeubles en vue de leur revente prévue par l'article 63, 1, 1° du Code des droits d'enregistrement et qu'elle a été agréée par l'Administration en date du dix-huit mai deux mil dix-huit, sous le numéro 687/MN/8175 (61/3/54).

- qu'elle a constitué la garantie prévue par l'article 63, 1, 2° dudit Code pour le recouvrement des sommes pouvant devenir exigibles par application des articles 64 à 71 du Code précité par cautionnement bancaire porté à vingt-et-un mille cinq cents euros (21.500,00€) en date du * deux mil dix-huit.

Plus-values.

Le vendeur reconnaît avoir eu son attention attirée sur les dispositions des articles 90 et suivants du CIR relatifs à la taxation des plus-values sur immeubles.

DROIT D'ECRITURE

Cinquante euros perçus à l'instant par le Notaire instrumentant, dont quittance d'autant.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET CAPACITE DES PARTIES

- Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Chacun déclare et atteste que ses état-civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant sont exacts, n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur, n'être pas déclaré en faillite ou en réorganisation judiciaire, ni avoir obtenu ou sollicité un règlement collectif de dettes.

- *Conformément à l'article 11 de la Loi de Ventôse*, le notaire instrumentant confirme avoir vérifié l'identité des parties d'après leur carte d'identité et/ou d'après les données du Registre National.

Conformément à l'article 139 de la Loi Hypothécaire le notaire instrumentant certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance, et domicile des parties sur base des données des registres de l'état civil et/ou livret de mariage.

DECLARATIONS FINALES

- l'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée par la partie venderesse de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

- Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et/ou siège social respectif(s).

- Article 9 de la loi de Ventôse. Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention en temps utile sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements manifestement disproportionnés est constatée.

OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code

wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant

ENVOI DU TITRE DE PROPRIETE : La partie acquéreuse déclare que l'expédition des présentes peut lui être envoyée à son domicile/siège social.

DONT ACTE,

Les parties nous déclarant avoir pris connaissance du projet du présent acte le * soit au minimum cinq jours ouvrables avant l'acte, le délai qui leur était imparti leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

Fait et passé à Waremme, en l'Etude.

Date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

**Ou SI les parties ont reçu le projet d'acte moins de cinq jours ouvrables avant l'acte :*

DONT ACTE,

Fait et passé à Waremme, en l'Etude.

Date que dessus.

Et après lecture commentée et intégrale, les parties ont signé avec nous, notaire.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un

D'approuver les actes tels que décrits ci-dessous.

Article deux

De ratifier lesdits actes lors du conseil du 19 décembre 2018

07. CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX ENTRE LA COMMUNE DE DONCEEL ET LE CPAS DE DONCEEL POUR LE LOCAL DE LA PAPOTIERE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles de L1122-30 à L1122-37 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la demande de Madame la Présidente de CPAS de régler les modalités quant à l'occupation du presbytère, bâtiment communal ;

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre :

L'Administration communale de Donceel, rue Caquin 4 à 4357 Donceel, représentée par M. Jean Luc BOXUS, Bourgmestre, et Mme. Bernadette ROME, Directeur général f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 21 novembre 2018

ET

Le Centre Public de l'Action Sociale, représenté par Mme Geneviève ROLANS, Présidente et Mme Caroline FRANCOIS, Directeur général, dont le siège se situe rue Caquin 3 à 4357 Donceel,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

La convention d'occupation entre le CPAS de Donceel dénommée ci-après le preneur, et la Commune de Donceel, dénommée ci-après le bailleur, dont la teneur suit :

Article 1er :

Le bailleur consent à mettre à la disposition du preneur le bâtiment communal du presbytère situé rue des Templiers, 9 à 4357 Donceel, dénommé « La Papotière ».

Article 2 :

La présente convention d'occupation est conclue pour une durée de 6 ans révisable prenant cours au 1^{er} décembre 2018 et se terminant le 01^{er} décembre 2024.

Si à la fin de la présente convention aucune des deux parties ne met fin à la convention moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins 6 mois avant la date d'échéance, la présente convention d'occupation sera prolongée pour une durée égale et suivant tacite reconduction.

Article 3 :

Les locaux décrits à l'article 1^{er} sont mis par le bailleur à disposition du preneur à titre gratuit.

Article 4 :

Le preneur s'engage à user en bon père de famille des locaux mis à sa disposition et à ne pas en altérer la nature.

Article 5 :

Toute demande de mise à disposition des locaux par des associations sera examinée en priorité par le CPAS. Le règlement du 30/09/15 voté par le Conseil communal, reste d'application.

Article 6 :

Le bailleur déclare être son propre assureur en matière d'incendie pour le contenant et le preneur se chargera de contracter une assurance incendie pour le contenu. Le CPAS contractera également une assurance pour tous les risques et responsabilités locatifs, ou consécutifs à son occupation.

Fait en double exemplaire dont chaque partie déclare avoir reçu le sien.

A Donceel, le 21 novembre 2018

Pour la Commune de Donceel,

Le Directeur général f.f.
B. ROME

Le Bourgmestre
J L BOXUS

Pour le CPAS

Le Directeur général
C. FRANCOIS

La Présidente du CPAS
G. ROLANS

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

Le **CONSEIL** communal **APPROUVE** la convention d'occupation des locaux telle que décrite ci-dessus.

Article unique

Une copie de la présente délibération sera transmise auprès des représentants légaux du CPAS dans les meilleurs délais.

08. REDEVANCE SUR LES CHANGEMENTS DE PRENOM – EXERCICE 2019

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiée en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (MB 18/07/2018) qui parle de la redevance et de l'entrée en vigueur de la loi au 01/08/2018 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/11/2018 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de changement de prénom requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur de cette loi ;

Considérant que le traitement d'un dossier de demande de changement de prénom requiert, notamment des photocopies, les enveloppes, les frais d'envoi, et que cela engendre des dépenses ;

Considérant qu'il faut éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur lors d'une demande de changement de prénom ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 13/11/2018 et joint à la présente ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi au profit de la commune une redevance pour une demande de changement de prénom. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier par la personne.

Article 2 : Le montant de la redevance sera perçu au comptant et est fixée à **100,00 euros** pour une demande de changement de prénom.

Article 3 : pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), aucune redevance ne sera réclamée.

Article 4 : Vu l'article L1124-40 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

09. ENSEIGNEMENT – CONVENTION RELATIVE AU COMITE DE PILOTAGE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles de L1122-30 à L1122-37 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, notamment son article 67, définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Collège communal **APPROUVE la convention telle que décrite ci-dessous :**

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de Donceel, représenté par Monsieur Jean Luc BOXUS, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Bernadette ROME Directeur général f.f. ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny Constant, en sa qualité de secrétaire générale

ci-après dénommé le CECP

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour l'école fondamentale de Donceel
sise Rue Tombeux
numéro fase 02387
dont la direction est assurée par Monsieur Christophe Pirson, Directeur a.i.

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'Intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;

- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires afin d'établir un « miroir de l'école »
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)

- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'Intervision (partage des initiatives) ;

- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

▪ Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)

- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'Intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

▪ Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;

- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;

- Organiser une demi-journée d'Intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;

- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;

- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies

- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser annuellement quatre dispositifs d'Intervision à destination des représentants du PO ou du référent pilotage.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;

- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;

- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;

- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;

- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;

- Veille à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
 - Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
 - Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
 - Veiller à ce que la direction d'école présente le PDP approuvé au CECP ;
 - Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
 - Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
 - Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
 - Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.
- Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention. En particulier, le PO autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs de l'école concernée. Les indicateurs communiqués visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement. Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture sur le plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification des dispositions relatives aux moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 7. La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention. La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Pouvoir organisateur,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Contresignature de la direction d'école

Le Directeur a.i.

10. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN DE LIMONT - APPROBATION DU BUDGET 2019

Monsieur Arnaud Delvaux se retire des débats

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles de L1122-30 à L1122-37 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2018 approuvant le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Limont ;

Attendu le courrier du 11 octobre 2018 du chef diocésain de l'Evêché de Liège rectifiant les montants du budget 2019 approuvés précédemment ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres **votants**,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le budget 2019 rectifié de la fabrique d'Eglise Saint Martin arrêté comme suit :

	Budget 2019	Budget rectifié
Recettes	44.379,96	44.379,96
Dépenses	44.379,96	44.379,96
Excédent	0,00	0,00

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement cultuel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

11. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN DE LIMONT - APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2018

Monsieur Arnaud Delvaux se retire des débats

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2018 approuvant la modification budgétaire n°1 du budget 2018

Attendu le courrier rectificatif du 04 octobre 2018 du chef diocésain de l'Evêché de Liège remplaçant la modification budgétaire n°1 du budget 2018 approuvée précédemment ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres **votants**,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** la modification budgétaire n°1 du budget 2018 de la fabrique d'Eglise Saint Martin rectifiée et arrêtée comme suit :

	MB 1 Budget 2018	MB 1 Budget rectifié
Recettes	40.807,34	40.807,34
Dépenses	38.339,93	40.807,34
Excédent	2.467,41	0,00

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement cultuel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

12. TRAIT D'UNION – OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'OCCASION DE LEUR MARCHÉ DE NOËL ANNUEL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2018** aux articles **511/332-02 ; 561/332-01 ; 561/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/332-02 ; 764/332-02 ; 772/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 834/332-02 ; 849/332-02 et 871/332-02 et 10501/123-16.**

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté, en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Attendu que les associations mentionnées au tableau ci-dessous contribuent à une dynamique communale dans les domaines touristique, culturel, international, sportif et scolaire, dynamique profitable à l'ensemble des administrés ;

Considérant la demande d'aide du Comité du Trait d'Union d'obtenir une subvention afin de soulager les dépenses occasionnées par la location des chalets ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire 2018 à l'article 772/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'octroyer un subside d'un montant de 500,00€ prévu à l'article 772/332-02 du budget ordinaire 2018.

Article deux

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement dudit subside exceptionnel.

13. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE LIMONT – OCTROI D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU NETTOYAGE DE L'ACCÈS AU CLOCHER.

Monsieur Arnaud Delvaux se retire des débats

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2018** aux articles **511/332-02 ; 561/332-01 ; 561/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ;**

763/332-02 ; 764/332-02 ; 772/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 834/332-02 ; 849/332-02 et 871/332-02 et 10501/123-16.

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté, en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Considérant la demande d'aide de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'obtenir une subvention afin de faire face à la dépense de nettoyage de l'accès menant au clocher de l'Eglise ;

Attendu qu'il n'aurait pas été possible de faire intervenir le service technique de la Commune de Donceel pour procéder au nettoyage, celui-ci demandant des mesures de sécurité que seule une société de nettoyage a à sa disposition, ceci sans compter la toxicité des fientes de pigeons lorsqu'elles sont manipulées ;

Attendu, dès lors, que la Commune de Donceel a accepté de prendre en charge le montant de la facture pour une somme de 4.273,09€ TVAC ;

Attendu la facture des Etablissements Laurenty du 31/05/2018 pour un montant de 4.273,09€ TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire 2018 à l'article 79001/125-06 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres **votants**,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'octroyer un subside d'un montant de 4.273,09,00€ prévu à l'article 79001/125-06 du budget ordinaire 2018.

Article deux

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement dudit subside exceptionnel.

**14. SPI -- APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES
GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que la SPI tiendra ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire le 30 novembre 2018 à 17h30 ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de ces assemblées ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **APPROUVE** :

Le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire de la société intercommunale SPI du 30 novembre 2018, soit :

Assemblée Générale Ordinaire

1. Plan stratégique 2017-2019 – Etat d'avancement au 30/09/18 (Annexe 1)
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2)

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Modifications statutaires (Annexe 3)
 - **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire la décision intervenue et la proportion des votes.
 - **COMMUNIQUE** la présente à la Spi, Atrium Vertbois, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège.
-

15. AIDE – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que l'AIDE tiendra son Assemblée Générale ordinaire stratégique et extraordinaire le 26 novembre 2018 à 17h30 ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale stratégique de la société intercommunale AIDE du 26 novembre 2018 **soit** :

Assemblée générale stratégique :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2018.
- 2) Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2019.

- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.
 - **COMMUNIQUE** la présente à l'AIDE, Rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas.
-

16. PUBLIFIN – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que Publifin tiendra ses Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire le vendredi 30 novembre 2018 à partir de 17h30 ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de ces assemblées ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Considérant que le changement de nom n'a pour but que d'enfumer encore plus les citoyens et les mandataires locaux. Il serait préférable de changer en profondeur la politique menée par les gestionnaires de Publifin que de changer de nom ;

Considérant qu'au point de vue du plan stratégique, nous ne pouvons accepter la gestion de l'intercommunale durant ces dernières années. Le placement de certains administrateurs dans une autre filière montre que les choses ne changent guère et nous sommes encore loin de ce que l'on espère attendre de la part de mandataires responsables. Ce vote sanctionne pour but de montrer que nous voulons un réel plan stratégique cohérent pour Publifin et ses différents secteurs et que l'évaluation pour l'exercice 2018 n'est pas encore satisfaisant.

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents ;
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

- **N'APPROUVE PAS** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire de la société intercommunale PUBLIFIN du 30 novembre 2018 soit :

I. Assemblées générale extraordinaire :

- 1) Modification de la dénomination sociale de la Société. Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale.

II. Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2017-2019 – 2^{ème} évaluation

- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter aux Assemblées la décision intervenue et la proportion des votes.
 - **COMMUNIQUE** la présente à PUBLIFIN SCIRL, rue Louvrex 95 à 4000 Liège.
-

16BIS POINT SUPPLEMENTAIRE – PROPOSITION DE MOTION RELATIVE A LA SITUATION DES EDITIONS DE L'AVENIR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-12, L112213, L1122-30 et L1122-24 ;

Considérant le non-respect des travailleurs de Nethys, dans les choix posés et dans la manière dont ceux-ci ont été posés quant aux réformes annoncées relatives au journal « l'Avenir »

- Procédure annoncée de licenciement collectif d'un quart du personnel
- Choix de l'imprimerie du groupe Rossel
- Choix du format berlinois pour le journal futur sans aucune concertation

Considérant cette violence qui est indigne d'une organisation à capitaux publics à 100 % ;

Considérant les questions restées sans réponse à savoir :

L'Avenir était en bonus depuis sept années consécutives jusqu'en 2016. Il est racheté par Nethys en 2014, il est en mali depuis 2016 et il est présenté aujourd'hui en déficit grave ;

- Que s'est-il passé ?
- Qu'a fait l'actionariat ?
- Comment le management de Nethys s'est-il impliqué » dans la gestion du journal ?
- Où sont les investissements annoncés destinés à moderniser et digitaliser le journal ?

Considérant les risques importants de perte de qualité du contenu et d'indépendance du journal « l'Avenir » et les risques dès lors de perte de pluralisme de la presse en Belgique francophone ;

Considérant l'absence de toute discussion préalable avec les associés publics quant à ces décisions et, plus largement, quant aux réorientations stratégiques du groupe Publifin ;

Considérant que la Commune de Donceel est un associé de Publifin aux côtés d'autres communes de la Province de Liège ;

Considérant que les groupes politiques PS, MR, CDH et Ecolo ont pris position au sein du Parlement de Wallonie en faveur d'une sortie des Editions de l'Avenir de Nethys et d'un portage régional afin d'ouvrir une autre perspective de développement pour le journal l'Avenir ;

Considérant que le Gouvernement wallon a exprimé sa disponibilité à mettre en œuvre concrètement un tel scénario ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil **D E C I D E** :

- A. Le conseil communal exprime son désaccord avec les décisions annoncées par le management de Nethys en date du 23 octobre 2018 relativement aux Editions de l'Avenir.
- B. Le Conseil communal prend position en faveur d'une sortie immédiate des Editions de l'Avenir du groupe Nethys, en privilégiant une reprise par un outil wallon, dans le cadre d'une opération de portage régional.
- C. Le Conseil communal demande :
- Que l'ensemble des organes habilités du groupe Publifin – Nethys s'engagent dans un tel scénario et ouvrent une discussion avec les représentants habilités du Gouvernement wallon en vue de sortir les Editions de l'Avenir de Nethys et de mettre en œuvre un portage régional.
 - Que les administrateurs communaux et provinciaux de Publifin se mobilisent afin que les dispositions concrètes soient prises en ce sens.
 - Subsidiairement, que les Administrateurs communaux et provinciaux de Publifin investiguent pour obtenir des réponses aux questions aujourd'hui en suspens concernant la gestion et les choix posés.
 - Que les Administrateurs communaux et provinciaux veillent en tout temps au respect des travailleurs et de leurs droits et aux perspectives de pérennité et de développement du journal l'Avenir.
 - Que le Gouvernement wallon, dans le cadre de ses compétences, mettent en œuvre les étapes et décisions concrètes qui permettent de réaliser la sortie des Editions de l'Avenir de Nethys et l'opération de portage régional du journal et d'ouvrir une autre perspective pour l'Avenir, qui garantisse davantage le pluralisme de la presse et le maintien de l'emploi.
- D. Le Conseil communal décide de transmettre la présente motion à l'ensemble des Conseillers communaux de la Province de Liège ainsi qu'aux membres du Conseil provincial de Liège et les invite à prendre une décision analogue.

16ter. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES N°1 – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles de L1122-30 à L1122-37 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 88 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire régie par l'article 12 du règlement général de comptabilité communale applicable au C.P.A.S. ;

Vu l'avis de légalité rédigé par le Directeur financier ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau reproduit ci-dessous, certaines allocations prévues au budget ordinaire 2018 doivent être révisées ;

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	13.787,55	13.787,55							
Augmentation	27.656,11	48.368,89	-20.712,78						
Diminution		20.712,78	20.712,78						
Résultat	41.443,66	41.443,66							

Que le budget extraordinaire 2018 est modifié conformément aux indications portées au tableau 1 ci-dessus

Que le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	13.787,55	13.787,55		13.787,55	13.787,55		13.787,55	13.787,55	
Augmentation	27.656,11	48.368,89	-20.712,78	27.656,11	48.368,89	-20.712,78	27.656,11	48.368,89	-20.712,78
Diminution		20.712,78	20.712,78		20.712,78	20.712,78		20.712,78	20.712,78
Résultat	41.443,66	41.443,66		41.443,66	41.443,66		41.443,66	41.443,66	

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1

D'approuver les modifications budgétaires telles qu'énumérées ci-dessus

Article 2

De transmettre la présente délibération aux représentants légaux du CPAS dans les meilleurs délais.
